



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE BATON

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation des mineurs non accompagnés sur le stade de football municipal et ses abords

Le Maire de la commune de La Chapelle Baton,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal, notamment ses articles réprimant les dégradations de biens publics et les atteintes à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, ainsi que la protection des biens et des équipements publics mis à la disposition des administrés ;

CONSIDÉRANT la recrudescence particulièrement forte d'actes d'incivilités constatée ces dernières semaines sur le site du stade de football municipal ainsi qu'à ses abords immédiats (parkings, vestiaires extérieurs, tribunes) ;

CONSIDÉRANT que ces incivilités se traduisent par des dégradations de matériels (pelouses détériorées, clôtures découpées), des abandons répétés de déchets et détritiques divers, des nuisances sonores tardives et des comportements de nature à troubler la tranquillité des riverains et à altérer la sécurité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été formellement établi par les rapports de la [Police municipale / Gendarmerie nationale] que ces désordres et actes de vandalisme sont majoritairement le fait de groupes de mineurs livrés à eux-mêmes, notamment en dehors des heures de pratique encadrée par le club de football ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque sérieux pour la sécurité de ces mineurs eux-mêmes, qui s'introduisent illégalement sur des installations sportives non surveillées en dehors des créneaux officiels ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la gravité et de la répétition de ces faits au cours des dernières semaines, il est devenu indispensable de prendre des mesures restrictives temporaires et

AR Prefecture

086-218600559-20260710-INTERDMINEURSST-AR
Reçu le 10/07/2026

proportionnées pour restaurer la tranquillité publique et protéger les infrastructures communales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation, le stationnement et le regroupement de mineurs non accompagnés d'une personne majeure (représentant légal, tuteur ou encadrant associatif) sont strictement interdits sur l'ensemble de l'enceinte du stade de football municipal ainsi que sur ses abords immédiats (parkings, voies d'accès et espaces verts attenants).

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès au stade reste autorisé aux mineurs dans les cas suivants :

- S'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'un adulte civilement responsable.
- Dans le cadre des activités sportives, scolaires, périscolaires ou associatives officielles, à condition d'être encadrés par les responsables de l'activité.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les mineurs en infraction pourront être reconduits à leur domicile par les forces de l'ordre, et leurs représentants légaux seront informés de l'infraction commise.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4ème classe, pouvant donner lieu à des poursuites complémentaires en cas de dégradations avérées).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie ainsi qu'aux entrées du stade de football et de ses abords.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, [le Chef de la Police Municipale / le Commandant de la brigade de Gendarmerie], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de [Nom de la ville du tribunal] dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Fait à La Chapelle Baton, le 10 juillet 2026.

Le Maire,

Jean-Michel MERCIER



AR Prefecture

086-218600559-20260710-INTERDMINEURSST-AR
Reçu le 10/07/2026